



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 2 MAI 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 42
absents représentés : 10
absents : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 MAI 2017

L'an deux mille dix sept, le deux du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 24 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Éric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Éric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Céline FERREIRA, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Stéphane DARMAILLAC a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE est suppléé par Mme Fabienne NOVION, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Céline FERREIRA.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Pierre FROUSTEY



En application de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique, quelle que soit leur superficie.

Toutefois, compte tenu de l'affectation particulière de certains biens immobiliers des zones d'activité, qui ont vocation à être commercialisés et doivent faire l'objet d'un accord sur un transfert en pleine propriété, l'exercice de la compétence par la Communauté de communes n'interviendra qu'à compter du 1^{er} juillet 2017, à l'issue de la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. Les charges transférées seront déduites des attributions de compensation des communes à compter de cette même date.

Par délibération en date du 14 mars 2017, le conseil communautaire a défini les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité. Les conseils municipaux des 23 communes membres devront approuver ces conditions à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) au plus tard le 30 juin 2017.

Dans la perspective de l'échéance du 1^{er} juillet 2017, conformément à l'accord intervenu avec les communes et rappelé à l'occasion de l'évaluation des transferts de charges, l'entretien des zones d'activité transférées continuera d'être assuré par la commune, qui dispose des moyens nécessaires. Le projet de convention de gestion de l'entretien joint, établi sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, définit les conditions d'exercice de cette délégation, conformément aux fréquences antérieures au transfert de compétence, MACS rémunérant dans la limite de la charge transférée et déclarée par chaque commune. La convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais conduit à une délégation, par MACS, de la gestion de l'entretien de la ou des zone(s) d'activité située(s) sur le territoire de la commune.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 51 voix pour et une abstention de Madame Nathalie Decoux,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2017 portant définition des modalités de gestion transitoires, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, des zones d'activité économique transférées à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant des transferts de compétences en matière de zones d'activités économiques et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique à la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui en a désormais l'exercice exclusif à compter du 1^{er} juillet 2017, conformément aux délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ;



CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées que la Communauté peut autoriser les communes membres à assurer la gestion de l'entretien des ZAE pour son compte, au regard des moyens dont elles disposent ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention envisagé sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par l'EPCI, de la gestion de l'entretien de la ou des ZAE situé(s) sur le territoire de la commune ;

décide :

- de prendre acte de l'exercice, par la Communauté de communes, de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique pour lesquelles les communes étaient antérieurement compétentes, à compter du 1^{er} juillet 2017,
- d'approuver le principe selon lequel la commune continue à assurer la gestion de l'entretien de la ou des ZAE situé(s) sur son territoire à compter du 1^{er} juillet 2017,
- d'approuver le projet de convention type de délégation de gestion de l'entretien à intervenir avec les communes concernées, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de délégation de gestion de l'entretien avec les communes concernées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document ou convention se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 3 mai 2017

Le président,

MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
10200



CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS
ET
LA COMMUNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Éric Kerrouche, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La Commune, représentée par son Maire,, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5214-16-1 ;

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant des transferts de compétences en matière de zones d'activités économiques et de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique à la Communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de MACS relatives aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activité prises dans les conditions de majorité qualifiée requises par le III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation du projet de convention de gestion pour l'entretien des zones d'activité économique à intervenir avec les communes concernées ;



VU la délibération du conseil municipal de la commune en date du portant approbation du projet de convention de gestion pour l'entretien de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur son territoire ;

VU la décision du président de MACS en date du prise pour la signature du procès-verbal de mise à disposition de la Communauté de communes MACS des biens de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du autorisant la signature des procès-verbaux de mise à disposition de la Communauté de communes MACS des zones d'activité économique ;

VU le procès-verbal en date du de mise à disposition de plein droit de la Communauté de communes MACS des biens de la ou des zone(s) d'activité économique implantée(s) sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique (ZAE), relèvent de la seule compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui en a désormais l'exercice exclusif à compter du 1^{er} juillet 2017, conformément aux délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres portant sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées que la Communauté peut autoriser les communes membres à assurer la gestion de l'entretien des ZAE pour son compte, au regard des moyens dont elles disposent ;

CONSIDÉRANT que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par l'EPCI, de la gestion de l'entretien de la ou des ZAE situé(s) sur le territoire de la commune ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

La Communauté de communes propose à la commune, qui l'accepte, d'assurer l'exécution des missions ci-dessous, relevant de la compétence communautaire, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune concernent les travaux et interventions relevant de l'entretien courant des zones d'activité économique suivants :

[gestion et entretien des espaces verts, voiries relevant du domaine privé et de leurs accotements, gestion et maintenance de l'éclairage public, gestion et entretien des réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales]

ZONE D'ACTIVITÉ

Description des travaux	Nombre d'heures par an	Fréquence
Nettoyage voirie (balayage mécanique)
Entretien des espaces verts (tonte, fauchage)



Description des travaux	Nombre de candélabres
Eclairage public (entretien assuré par le SYDEC)

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter du 1^{er} juillet 2017.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois avant la date d'effet de la résiliation anticipée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la commune ou en cas de désaffectation totale des biens mis à disposition, la présente convention de délégation de gestion cessera de plein droit.

Article 3 - Périmètre des biens et équipements délégués en gestion

La Communauté de communes met à disposition de la commune les biens et équipements selon le périmètre arrêté en **Annexe 1** de la présente convention pour l'exercice des missions définies à l'article 1^{er}.

Un inventaire des biens et équipements objets de la délégation de gestion est établi contradictoirement et préalablement à leur mise à disposition à la commune et joint en **Annexe 2** de la présente convention. Il précise notamment la situation juridique des biens, ainsi que leur état. Cet inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle. Il est à la charge de MACS.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ces ouvrages et biens pour signaler tout élément manquant ou défectueux, ou tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

MACS est habilitée, lorsque des considérations techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention de la commune délégataire. Toute modification des missions et du périmètre donne lieu à une révision de la convention constatée par voie d'avenant.

Article 4 - Conditions organisationnelles

Pendant la durée de l'exercice de la présente convention, l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité économique, laquelle demeure en propre à la Communauté de communes, relève en termes de décisions, de la seule compétence de MACS et de ses diverses instances.

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de communes. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits dans le volet financier de la présente convention.

La commune assure la gestion des contrats en cours afférents à l'objet de la convention. Les co-contractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de MACS.

Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

La commune informera préalablement MACS des actes engageant de manière significative l'exercice des missions, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

La Communauté de communes devra notamment être informée selon une périodicité au moins annuelle de l'état des dépenses et des recettes éventuelles.



L'EPCI devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à l'entretien des biens et équipements en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Article 5 - Conditions financières

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention de gestion, sont individualisées dans le cadre d'un budget annexe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56 du CGCT. Elles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la commune, conformément aux règles comptables des opérations pour le compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration du bilan financier relatif à l'exercice du mandat.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent à la commune en exécution de la présente convention, les dépenses d'entretien exposées par la commune lui seront remboursées par MACS selon le détail suivant :

Description des dépenses	Coûts annuels
Nettoyage voirie (balayage mécanique) €
Entretien des espaces verts (tonte, fauchage) €
Eclairage public (entretien) soit 24 candélabres x 13 € * €
Eclairage public (consommations électriques) ** €

*Le remboursement des dépenses relatives à l'entretien des candélabres de la zones d'activité deviendra caduc si MACS décide d'adhérer au SYDEC et donc de prendre en charge directement cette contribution, sans qu'il soit nécessaire de constater la modification par voie d'avenant. Cette modification sera appliquée à compter de la date d'effet de l'adhésion de MACS au SYDEC.

** Le remboursement des dépenses relatives aux consommations électriques des candélabres de la zone d'activité est conditionné aux équipements actuels. Cette prestation sera réévaluée en cas de modification intervenant sur les équipements existants et son remboursement deviendra caduc si la Communauté de communes MACS investit dans des travaux d'individualisation des points de comptage ou de modernisation en vue de réaliser des économies d'énergie. Les modifications précitées entreront en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de les constater par voie d'avenant, à compter de la date mentionnée sur la notification par la Communauté de communes.

La commune établira les relations contractuelles et financières avec les entreprises et le personnel nécessaires pour assurer l'ensemble des missions lui incombant en exécution de la présente convention.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention donnent lieu à un remboursement par MACS à hauteur des sommes inscrites dans le tableau ci-dessus, sous réserve des conditions particulières stipulées en matière d'entretien et de consommations électriques de l'éclairage public.

Article 6 - Responsabilités et litiges

La commune est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Maire de la commune et le Président de MACS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.



Article 7 - Annexes de la convention

La présente convention comporte 2 annexes numérotées comme suit :

- Annexe 1 : périmètre des biens dont la gestion de l'entretien est déléguée
- Annexe 2 : inventaire des biens et équipements objets de la délégation de gestion

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté de
communes Marenne Adour Côte-Sud,**

Le Maire de la commune,

Éric Kerrouche